

## ABSENCE POUR MALADIE

### Maintien de la rémunération

*En cas d'arrêt de travail pour maladie, le salarié subit une perte de salaire pendant toute la période d'absence. Cependant, la loi et les conventions collectives prévoient, sous conditions, un droit à des revenus de remplacement afin de maintenir tout ou partie du salaire. Tour d'horizon des dispositions à connaître...*

#### Quel revenu de remplacement en cas d'arrêt maladie ?

##### ▷ Les indemnités journalières de Sécurité sociale

En cas d'incapacité physique empêchant de continuer ou de reprendre le travail, le salarié a droit au versement d'indemnités journalières de la Sécurité sociale<sup>1</sup>. Ce versement n'intervient qu'à compter du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt maladie, soit après un délai de carence de 3 jours<sup>2</sup>. En général, il est égal à 50 % du salaire journalier de base<sup>3</sup>, calculé sur la moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail et dans la limite de 1,8 le Smic mensuel.

##### ▷ Les indemnités complémentaires versées par l'employeur

Lorsque l'arrêt de travail ouvre droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale, l'employeur est tenu de verser une indemnité complémentaire, à compter du 8<sup>e</sup> jour d'arrêt<sup>4</sup>, soit après un délai de carence légal de 7 jours.

À défaut de convention collective de branche ou d'accord collectif plus favorable, le taux d'indemnisation complémentaire est fixé à hauteur de 90 % de la rémunération brute pendant les 30 premiers jours de l'arrêt puis à hauteur des 2/3 pendant les 30 jours suivants<sup>5</sup>.

Cependant, la **convention collective de branche, ou tout autre accord collectif, peut prévoir une indemnisation plus favorable** pour le salarié. Il faut donc vérifier les dispositions conventionnelles, puisqu'elles s'appliquent prioritairement si elles sont plus favorables. Elles peuvent, par exemple, prévoir le maintien total du salaire (sous différentes conditions de durée, d'ancienneté) ou supprimer le délai de carence (ex. : convention collective de la métallurgie).



© AdobeStock

#### Quels sont les critères à remplir ?

Pour les indemnités journalières de la Sécurité sociale, il y a deux hypothèses

■ **Arrêt inférieur à 6 mois** : il faut justifier d'au moins 150 heures de travail sur les 3 mois (90 jours) précédant l'arrêt et d'un revenu au moins égal à 10 180,45 € sur les 6 mois précédant l'arrêt.

■ **Arrêt supérieur à 6 mois** : il faut justifier d'une affiliation d'au moins 12 mois à l'assurance maladie et d'au moins 600 heures de travail sur les 12 mois (365 jours) précédant l'arrêt (ou bien d'un revenu au moins égal à 20 360,90 € sur les 12 mois précédant l'arrêt).

Pour les indemnités complémentaires, le salarié doit justifier d'au moins une année d'ancienneté<sup>6</sup>.

#### Quelles démarches dois-je effectuer ?

Afin de bénéficier du versement de ces indemnités, le salarié doit impérativement adresser à la CPAM<sup>9</sup> et à son employeur l'arrêt conforme et signé du médecin traitant, dans les deux jours (48 heures) suivant l'arrêt et être soigné sur le territoire français<sup>10</sup>. Il est toujours préférable de garder une trace écrite de ces envois.

### BON À SAVOIR

**En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail**, les règles de maintien du salaire sont plus favorables. En effet, il n'y a plus de délai de carence<sup>6</sup>, tant pour les indemnités journalières de la Sécurité sociale que pour les indemnités complémentaires à la charge de l'employeur. Par ailleurs, le montant des indemnités journalières de Sécurité sociale est augmenté à 60 % du salaire journalier de base pour les 28 premiers jours d'arrêt et à 80 % du salaire journalier de base à compter du 29<sup>e</sup> jour d'arrêt<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Art. L.321-1 du Code de la Sécurité sociale.

<sup>2</sup> Art. R.323-1 du Code de la Sécurité sociale.

<sup>3</sup> Art. R.323-5 du Code de la Sécurité sociale.

<sup>4</sup> Art. D.1226-3 du Code du travail.

<sup>5</sup> Art. D.1226-1 et suivants du Code du travail.

<sup>6</sup> Art. L.433-1 du Code de la Sécurité sociale et Art. D.1226-3 du Code du travail.

<sup>7</sup> Art. L.433-2 et R.433-1 et 3 du Code de la Sécurité sociale.

<sup>8</sup> Art. L.1226-1 du Code du travail.

<sup>9</sup> Art. R.321-2 du Code de la Sécurité sociale.

<sup>10</sup> Art. L.1226-1 du Code du travail.